**CHAPITRE 73**

**AVEUX**

**REMARQUE :** Aux termes du paragraphe 51.02(1) des Règles de procédure civile, une partie peut, en tout temps, demander à une autre partie, en lui signifiant une demande d'aveux, de reconnaître, aux fins de l'instance uniquement, la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document. Si une partie nie ou refuse de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document après avoir reçu une demande d'aveux et que la véracité de ce fait ou l'authenticité de ce document est par la suite établie au procès, le tribunal peut prendre la dénégation ou le refus en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'adjudication des dépens : règle 51.04.

Une décision a dit que la Règle 51 constituait un code exhaustif en matière d'aveux : *RSC Management Ltd. v. Cadillac Fairview Corp. Ltd.* (1985), 51 O.R. (2d) 107, 2 C.P.C. (2d) 53 (Protonotaire).

Les paragraphes 51.03(2) et (3) attachent des présomptions d'aveux au défaut de répondre en temps voulu à une demande de reconnaissance d'un fait ou de reconnaissance de l'authenticité d'un document présentée en vertu du paragraphe 51.02(1) (paragraphe 51.03(2)) ou, en supposant qu'il y ait réponse, au défaut soit de nier la véracité du fait ou l'authenticité du document mentionné dans la demande, soit de motiver un refus d'admettre la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document (paragraphe 51.03(3)).

Le paragraphe 51.06(1) traite des aveux concernant la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document faits dans un affidavit déposé par une partie, à l'interrogatoire préalable d'une partie ou d'une personne interrogée au nom d'une partie, ou des aveux relatifs à la véracité de faits ou à l'authenticité de documents qui sont faits par une partie dans un acte de procédure. En vertu du paragraphe 51.06(1), lorsque les aveux faits dans un affidavit, un interrogatoire préalable, un interrogatoire sous serment ou une affirmation solennelle, devant le tribunal ou non, donnent à une partie le droit à une ordonnance, cette partie peut demander à un juge, par voie de motion dans la même instance *ou dans une autre* instance, de rendre cette ordonnance sans attendre la décision des autres questions en litige entre les parties, et le juge peut rendre une autre ordonnance juste. Sous le régime du paragraphe 51.06(2), si l'aveu est fait dans un acte de procédure ou est fait ou est réputé avoir été fait en réponse à une demande d'aveux, une partie peut procéder par voie de motion *dans la même* instance, et cette motion produit les mêmes conséquences que celle présentée en vertu du paragraphe 51.06(1).

**A. DEMANDE D'AVEUX**

**[73:A:1]**

**REMARQUE :** Le paragraphe 51.02(1) prévoit qu'une partie peut, en tout temps, demander à une autre partie, en lui signifiant une demande d'aveux au moyen de la formule 51A, de reconnaître, aux fins de l'instance uniquement, la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document. Selon le paragraphe 51.02(2), une copie du document mentionné dans une demande d'aveux est, dans la mesure du possible, signifiée avec la demande, sauf si l'autre partie en possède déjà une.

**Demande d'aveux : formule générale**

[Formule 51A]

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

DEMANDE D'AVEUX

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins de l'instance uniquement, DE RECONNAÎTRE la véracité des faits suivants : [*Indiquer les faits sous forme de dispositions numérotées consécutivement.*]

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins de l'instance uniquement, DE RECONNAÎTRE l'authenticité (voir la règle 51.01 des Règles de procédure civile) des documents suivants : [*Numéroter chaque document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier. Préciser si le document constitue l'original ou une copie et, s'il s'agit de la copie d'une lettre, d'un télégramme ou d'une télécommunication, préciser la nature du document.*]

Une copie de chacun des documents susmentionnés est annexée à la présente demande. [*S'il n'est pas pratique d'annexer une copie ou si la partie en a déjà une en sa possession, préciser les documents qui ne sont pas annexés et donner les motifs à l'appui.*]

VOUS DEVEZ RÉPONDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE en signifiant une réponse à la demande d'aveux selon la formule 51B prescrite par les Règles de procédure civile, DANS LES VINGT JOURS après que vous recevez signification de la présente demande. À défaut de ce faire, vous serez réputé(e), aux fins de l'instance uniquement, reconnaître la véracité des faits et l'authenticité des documents susmentionnés.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du procureur ou de la partie qui signifie la demande*]

DESTINATAIRE : [*nom et adresse du procureur ou de la partie qui reçoit la signification*]